

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU LUNDI 28 AOUT 2017

PAGE 1/3

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Opposition au changement de club – Etude des dossiers en instance

Les oppositions jugées recevables sur le fond et la forme sur le PV du 1^{er} Août ne figurent plus en instance. La décision en 1^{ère} instance est définitive pour ces dossiers concernés.

500519 LA PATRIOTE AGONAC

SARGENT Jordan 01/09/1997

Nouveau Club : 522980 A.S. PLAILLY

Raison financière : « Nous avons fait l'avance pour ce joueur de 210 euros auprès de son ancien club, à ce jour il n'a toujours pas payé cette somme. Il n'a pas joué de la saison avec nous. On demande les 210 euros pour le laisser partir. »

Décision : La reconnaissance de dettes n'ayant pas été adressée dans le délai imparti, la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine transmet ce dossier à la Commission compétente de la Ligue des Hauts de France pour suite à donner.

522163 LIMOGES LANDOUGE F.

MOUZAOUI Imene 09/03/2003

Nouveau Club : 550682 LIMOGES FOOTBALL CLUB

Raison sportive : « Les parents de la joueuse sont opposés à ce départ. Ce ne sont pas eux qui ont signé la licence. Cette demande de départ n'est donc pas valable. »

Décision : Un courrier manuscrit signé des parents de la joueuse concernée est toujours demandé à la Ligue du Football Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr). **Le dossier reste en instance.**

549380 CAP AUNIS A.S.P.T.T.

GIBIER Pierre Alexandre – Educateur Fédéral

Nouveau Club : 553245 E.S. LA ROCHELLE

Autre : « en contrat CAE jusqu'au 31 aout 2017 avec CAP AUNIS comme éducateur. »

Décision : La copie du contrat de travail de l'éducateur concerné est à adresser avant le 04 Septembre à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). **Le dossier reste en instance.**

533039 F.C. GANTOIS

SOMDECOSTE LESPOUNE Florent – Animateur

Nouveau Club : 501681 F.C PAU

Raison Financière : « LE FC GANTOIS DEMANDE LE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES POUR LA FORMATION DE MR SOMDECOSTE module u15 (2015/2016) ET module u13 (2016/2017) »

Décision : La copie de la reconnaissance de dettes signées des deux parties mentionnant le remboursement des frais de formation de l'éducateur concerné en cas de départ est à adresser avant le 04 Septembre à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). **Le dossier reste en instance.**

Etude des dossiers Mutation Hors Période

1/ Dossiers RADOUX Cyril – BROSSARD Romuald – THIBAUT Yoann – MARTIN Kévin – Club d'accueil E.S. BEAUX PINS

Il est considéré que :

- Le club de l'ES BEAUX PINS reprend son activité et que les Mutations effectuées Hors Période sont justifiées du fait de l'application de l'article 117.D des RG de la FFF.
- Les joueurs considérés n'ont pas souhaité renouveler leur licence au sein du club du FC TAIZE AIZIE.
- La raison sportive évoquée par le courriel du club quitté en date du 24 Août à savoir de ne pas pouvoir engager une équipe B en raison d'un nombre important de départs ne peut être justifiée pour des joueurs ayant émis leur souhait de changer de club sans avoir procédé à un renouvellement.
- Les dispositions de l'article 8.1 de la Note de Fonctionnement du Contrôle des Mutations peut s'appliquer dans ce cas précis.

Par ces motifs, il est décidé de libérer ces joueurs et **d'accorder leur Mutation en faveur du club de l'ES BEAUX PINS.**

2/ Dossier STOICA Marius – Club d'accueil O.F.C. RUELLE

Il est considéré que :

- Le joueur considéré n'a pas renouvelé sa licence 2017/2018 pour le club de LA ROCHE RIVIERES TARDOIRE F.C.
- 4 autres joueurs U17 ont demandé leur changement de club vers le club de l'OFC RUELLE, accordé par la Commission du Contrôle des Mutations suite à des oppositions d'ordre sportive
- Le refus du club quitté est indiqué à savoir « raison sportive »
- La raison sportive évoquée par le club quitté en date du 02 Août ne peut être justifiée pour un joueur ayant émis son souhait de changer de club sans avoir procédé à un renouvellement.
- Les dispositions de l'article 8.1 de la Note de Fonctionnement du Contrôle des Mutations peut s'appliquer dans ce cas précis.

Par ces motifs, il est décidé de libérer ce joueur et **d'accorder sa Mutation en faveur du club de l'OFC RUELLE.**

3/ Dossier RAMBAUD Guillaume en partance vers le club F.C. BREUIL MAGNE

Après réception d'un courriel du club d'accueil s'étonnant de l'absence de réponse du club des DIABLES ROUGES CHATELAILLON pour ce joueur suite à une demande d'accord formulée le 12 Août dernier, Le club quitté ayant depuis émis un motif financier à savoir le règlement de la licence 2016/2017,

La Commission demande au club concerné de donner précisément le montant de la cotisation due avant le 04 Septembre à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr).

4/ Dossier FEUGIER Rémi en partance vers le club O. LARCHOIS LA FEUILLADE

Après réception d'un courriel du club d'accueil s'étonnant de l'absence de réponse du club de l'US DONZENAC pour ce joueur suite à une demande d'accord formulée le 18 Août dernier,

La Commission demande au club concerné d'exprimer sa position sur ce départ avant le 1^{ER} Septembre prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Un courriel leur est adressé ce jour.

5/ Dossier RICHARD Dylan – Club d'accueil ST VIANCE

Considérant les éléments fournis par le club de ST VIANCE qui dénonce la validité de l'enregistrement de la licence du joueur RICHARD Dylan, ce dernier n'ayant pas fourni d'adresse mail et laissant apparaître une procédure dématérialisée,

La Commission demande au club concerné d'exprimer sa version sur ce litige avant le 04 Septembre prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr).

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU LUNDI 28 AOUT 2017

PAGE 3/3

6/ Dossier CLEMENT Jason – Club d'accueil E.S. EVAUX BUDELEIRE

Considérant le courriel émis par le club de l'ES EVAUX BUDELEIRE qui dénonce la validité de l'enregistrement de la licence du joueur CLEMENT Jason, ce dernier estimant ne pas avoir signé sa demande de licence 2017/2018,
La Commission demande au club concerné d'exprimer sa version sur ce litige avant le 04 Septembre prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) mais aussi un courrier manuscrit signé du joueur afin de procéder à la comparaison des signatures sur les différentes demandes.

7/ Dossier LEGEAY Johnny – Club d'accueil U.S. AMICALE DE TERRASSON

Il est considéré qu'après réception d'un courrier du club d'accueil mais aussi du joueur :

- ce dernier, bien qu'ayant renouvelé sa licence 2017/2018, souhaite quitter ce club à cause de la signature d'un joueur
- le club quitté émettant un refus le 03 Août dernier pour le motif suivant : « *Refus pour raison sportive avec un flux massif de départs mettant en péril l'engagement de l'équipe, le joueur s'étant engagé auprès de notre club* ».
- le club quitté étant engagé que sur une équipe et bénéficiant de 20 joueurs à ce jour

Par ces motifs, la Commission considérant la volonté du joueur de ne plus vouloir évoluer au sein de club, l'effectif honorable de 20 joueurs à ce jour, **décide d'accorder à titre exceptionnel sa mutation** vers le club de l'Amicale de Terrasson.

8/ Dossier BADJI et MUNTEANU en partance vers le club J.S. MACAU

Après réception d'un courriel du club d'accueil s'étonnant de l'absence de réponse du club de BORDEAUX A.C. pour ces 2 joueurs suite à des demandes d'accord formulées le 7 Août dernier,

La Commission demande au club concerné d'exprimer sa position sur son absence de réponse concernant le joueur BADJI et sur le montant de la cotisation pour le joueur MUNTEANU. Ces éléments de réponse sont attendus avant le 04 Septembre 2017. Un courriel leur est adressé ce jour.

9/ Dossiers 11 Joueurs Vétérans en partance vers le club F.C. ROQUEFORTAIS

Après réception d'un courriel du club d'accueil s'étonnant de l'absence de réponse du club du F.C. PASSAGE pour ces 11 joueurs Libre Vétéran suite à des demandes d'accord formulées le 27 Juillet 2017,

Le club concerné ayant apporté une réponse formalisée indiquant que chaque joueur était redevable d'une partie de la cotisation s'élevant à 30€ (décision unilatérale des joueurs concernés de faire baisser la cotisation de 80€ à 50€).

La Commission juge ce motif recevable et laisse au club quitté le soin de donner ces accords une fois les cotisations honorées.

10/ Dossier DEFOIS Théo – Club d'accueil S.L. ANTRAN

Après réception d'un courriel du club d'accueil s'étonnant de l'absence de réponse du club du SO CHATELLERAULT pour ce joueur suite à une demande d'accord formulée le 16 Août dernier,

La Commission demande au club concerné d'exprimer sa position sur ce départ avant le 04 Septembre prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Un courriel leur est adressé ce jour.

11/ Dossier TIPPING Benjamin – Club E.S. LA CROISILLE LINARDS

Après réception d'un courriel du club d'accueil s'étonnant du motif de refus émis par le club quitté à savoir : « Equipements et shorts non remis » faisant suite à une demande d'accord formulée le 13 Août dernier,

La Commission demande au club quitté de faire parvenir une reconnaissance de dettes signées des deux parties mentionnant le remboursement ou la restitution de l'équipement en cas de départ, avant le 04 Septembre prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Un courriel leur est adressé ce jour.

12/ Dossiers Joueuses venant de Landouge vers le club d'Aixe sur Vienne

Après réception d'un courriel du club d'accueil inquiet de ne pas recevoir les accords pour le départ de 10 joueuses en provenance du club de Limoges Landouge,

La Commission demande au club concerné d'exprimer sa position sur ce départ avant le 04 Septembre prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Un courriel leur est adressé ce jour.

Marie José DUCROS,
Présidente

Vincent VALLET,
Chef de service,